

Le Havre, le 16 janvier 2026

**Service Réglementation et Contrôle des Activités  
Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources Marines

**Le directeur interrégional de la Mer**

à

**Affaire suivie par :**

[urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)

Liste des destinataires *in fine*

**Objet : Compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2025 du Comité de façade Manche – Mer du Nord (MEMN) de la pêche maritime de loisir**

La DIRM souhaite la bienvenue aux participants de cette réunion du Comité de façade, instance *ad hoc* unique en France qui regroupe les associations et fédérations représentant les pêcheurs de loisir de la façade MEMN. Le Comité se réunit au moins une fois par an, dans l'objectif d'assurer un suivi de la pêche maritime de loisir et un dialogue entre l'administration et ses représentants.

## **1. Présentation des nouveautés réglementaires**

- Réintroduction de la pompe à vers

Jusqu'en 2021, la pompe à vers était utilisée pour le prélèvement de vers marins dans le cadre de la pêche à pied de loisir. L'arrêté n°181/2021 avait instauré un quota de 100 vers par marée et interdit cet engin sur le littoral du Pas-de-Calais et la Somme.

Mal acceptée par les pêcheurs de loisir, cette mesure a été revue. L'arrêté 221/ 2025 portant modification de l'arrêté 50/2014 met fin à l'interdiction de l'usage de la pompe à vers et introduit les mesures suivantes :

- Réintroduction de la pompe à vers comme engin autorisé pour le prélèvement des arénicoles.
- Instauration d'une limite de capture de 40 arénicoles par pêcheur et par marée.
- Absence de limite pour les autres espèces de vers.

Cette évolution résulte d'une concertation entre acteurs professionnels, associations et appui scientifique du Parc naturel marin, ce dernier ayant confirmé :

- un impact moindre de la pompe sur les habitats,
- une vulnérabilité spécifique de la ressource en arénicoles.

Les associations et fédérations expriment des interrogations quant à la réalisation et la portée scientifique des études sur lesquelles l'administration fonde ses décisions. L'absence de transmission de cette étude aux pêcheurs alimente des doutes, certains allant jusqu'à s'interroger sur son existence même.

Par ailleurs, des inquiétudes sont soulevées concernant les conséquences de l'instauration de quotas sur l'organisation des concours de pêche de loisir, notamment au regard des besoins importants en appâts, estimés à environ 80 vers arénicoles par participant. Il convient toutefois de préciser que le quota instauré ne concerne qu'une seule espèce (à savoir le ver arénicole), les autres espèces n'étant pas soumises à restriction, et que les pêcheurs conservent la possibilité de congeler ou d'acheter des vers arénicoles. Il est également rappelé que les nouvelles dispositions apparaissent globalement plus favorables que le régime antérieur et demeurent susceptibles d'évoluer dans les prochaines années, en fonction de l'état de la ressource et de l'avancée des connaissances scientifiques.

Les associations et fédérations s'interrogent également sur la différence de traitement entre pêcheurs de loisir et pêcheurs professionnels. Selon certains pêcheurs de loisir, les pratiques professionnelles seraient plus impactantes, celles-ci se concentrant sur des zones restreintes, tandis que la pêche de loisir serait plus diffuse et donc moins préjudiciable. Néanmoins, la distinction opérée par l'administration repose sur la nature même de l'activité : la pêche constitue la principale source de revenus des professionnels, alors que la pêche de loisir, par définition, ne revêt pas de caractère économique et ne saurait se substituer à une activité professionnelle. Dans cette perspective, la différence de traitement peut être regardée comme proportionnée et justifiée.

Des questionnements portent en outre sur la disparité de régime applicable aux pêcheurs de loisir des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, soumis à des restrictions, par rapport à ceux du département du Nord, qui n'en connaissent pas. En l'espèce, les mesures administratives reposent sur des études scientifiques réalisées exclusivement dans les deux premiers départements, le département du Nord n'ayant pas fait l'objet d'analyses comparables. Cette situation peut être perçue comme inéquitable, mais elle s'explique par les contraintes matérielles et financières pesant sur l'administration, laquelle doit composer avec les données disponibles.

Les associations et fédérations font également part de leurs réticences à l'achat de vers arénicoles. Elles soulignent, d'une part, que l'accès au marché de ces appâts demeure complexe, les pêcheurs belges semblant bénéficier d'une position plus favorable, et, d'autre part, que de nombreux pêcheurs de loisir préfèrent prélever eux-mêmes les vers. Cette pratique leur permettrait, selon eux, de mieux connaître la provenance des appâts et de les adapter aux zones de pêche ciblées.

Enfin, des interrogations subsistent quant à l'interprétation de l'arrêté et à l'absence de distinction entre les vers arénicoles noirs (*arenicola defodiens*) et rouges (*arenicola marina*). Les techniques de prélèvement différant selon l'espèce (les vers noirs généralement pêchés à la pompe, les rouges à la fourche), certains estiment que cette distinction aurait mérité d'être prise en compte. Il convient toutefois de rappeler que l'arrêté n°221/2025 poursuit deux objectifs distincts : la réintroduction de la pompe à vers et l'instauration d'un quota de 40 vers arénicoles par personne et par marée. Ce quota s'applique indépendamment de l'outil utilisé et sans considération de l'espèce d'arénicole.

- Les obligations déclaratives

Le règlement (UE) 2023/2842 et son règlement d'exécution applicable au 10 janvier 2026 instaurent :

- un enregistrement annuel obligatoire de tout pêcheur de loisir sur une plateforme nationale reliée au système européen ;
- une déclaration journalière de certaines captures via l'application RecFishing.

Ces déclarations concernent, en façade Manche-mer du Nord, les pêcheurs de 16 ans et plus ciblant les espèces sensibles (bar, thon rouge, lieu jaune, dorade rose). La zone CIEM IV qui borde le département du Nord n'est pas encore concernée, sauf ajout attendu du bar de la part de la DGAMPA pour début 2026, suite à la publication du prochain réglementation européen dédié aux TAC et quotas.

Durant la période de mise en œuvre de cette obligation en 2026, la priorité sera donnée à la pédagogie et à l'accompagnement des pêcheurs de loisir.

Les associations et fédérations s'interrogent sur l'interprétation juridique de la notion de « tiers », notamment quant à l'étendue de ses prérogatives : celles-ci s'appliquent-elles uniquement à la déclaration des captures ou également à l'enregistrement du pêcheur ? Ces deux procédures soulèvent des interrogations. L'administration retient une interprétation selon laquelle tant la déclaration que l'enregistrement peuvent être réalisés par un tiers. Des questions subsistent également quant à la qualification de ce tiers : s'agit-il exclusivement d'une personne physique ou peut-il également s'agir d'une personne morale ? En l'état, le terme « tiers » semble devoir s'entendre comme toute personne disposant de la personnalité juridique, qu'elle soit physique ou morale. Cette clarification apparaît essentielle, dans la mesure où l'exclusion des personnes morales du dispositif de déclaration pourrait avoir pour conséquence une perte d'adhérents pour les associations et fédérations.

Les associations et fédérations ont par ailleurs exprimé des réserves concernant le rapportage du poids des captures. Si la mesure de la taille ne pose pas de difficulté particulière, la pesée, combinée à une contrainte de délai, complexifie sensiblement la procédure. Le respect des délais apparaît délicat, notamment lorsque la pesée est réalisée par un commissaire, par exemple dans le cadre de concours. Lors de ces événements, les déclarations sont souvent réalisées par des bénévoles pour le compte des pêcheurs. Or, lorsque les concours se terminent tardivement, il devient matériellement impossible d'effectuer l'ensemble des mesures avant minuit. À ce titre, les associations et fédérations s'accordent sur la pertinence d'un délai de 72 heures, estimant que même un délai de 48 heures demeurerait insuffisant.

Des interrogations portent également sur la pratique du « no kill ». L'application doit permettre la déclaration d'un poisson capturé puis immédiatement relâché. Dans ce cadre, notamment lorsque cette pratique ne permet pas de sortir le poisson de l'eau, la pesée s'avère alors impossible. Le poids non renseigné dans l'application est alors susceptible d'entraîner le non-respect des obligations déclaratives.

Les associations et fédérations s'interrogent également sur la nécessité de disposer d'un récépissé attestant des déclarations effectuées les concernant.

S'agissant de l'âge d'application de la réglementation, fixé à 16 ans, plusieurs questions sont soulevées. L'administration interprète la réglementation en ce sens que les personnes de moins de 16 ans sont exclues de l'obligation de déclaration et peuvent, à ce titre, pratiquer la pêche dans des conditions normales. Dans ce cadre, se pose la question de la possibilité, pour un tiers, tel qu'un responsable légal, de déclarer pour leur compte, ainsi que celle de savoir si une telle déclaration devrait être effectuée au nom du mineur ou de celui du déclarant, et si l'autorité parentale serait



De manière générale, les associations et fédérations se déclarent favorables au principe d'enregistrement et de déclaration des captures. Elles expriment toutefois des réserves quant à l'efficacité de la phase test, estimant que les modalités actuelles de mise en œuvre pourraient compliquer l'application effective des obligations déclaratives sur le terrain. Dans ce contexte, les associations et fédérations souhaitent la mise en place d'un bilan annuel ainsi que d'un suivi structuré de cette phase expérimentale. Cette démarche est également partagée par l'administration.

- Précisions et rappels réglementaires

## Lieu jaune

- limite de deux spécimens/jour ;
- interdiction du « no-kill » ;
- taille minimale portée à 42 cm.

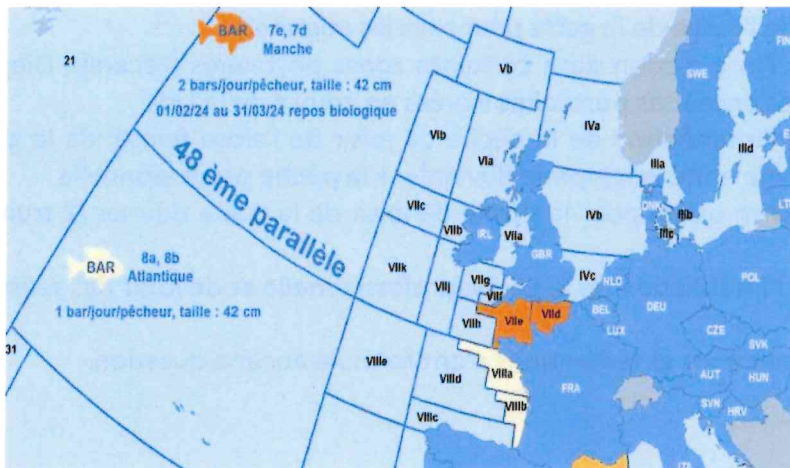


Taille minimale de capture fixée à 9 cm (longueur de céphalothorax).

## Bar

- Du 1er janvier au 31 janvier et du 1er avril au 31 décembre : Deux spécimens de bar par pêcheur et par jour.
- Du 1er février au 31 mars : pêche interdite. Seule la pêche à la canne ou à la ligne en « no-kill » est autorisée dans cette zone.
- Pêche au filet fixe interdite.

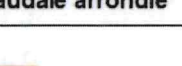
La pêche au bar depuis le bord, pratique actuellement tolérée, sera officiellement autorisée par un arrêté, résultant de la modification de l'article R921-84 du CRPM, sans date annoncée de la part de la DGAMPA.



## Obligation de marquage des captures

**Espèces concernées :** bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, dorade rose, espadon, espadon voilier, homard\*, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon albacore, thon germon, thon listao, thon obèse, voilier de l'Atlantique.

**Marquage obligatoire :** ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

| Caudale arrondie                                                                    | Caudale bifide inférieure                                                           | Crustacés                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |

Les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

Les associations et fédérations ont exprimé le besoin d'une amélioration de la communication relative aux évolutions réglementaires. À cet égard, une information plus systématique et plus lisible via le site internet de la DIRM est identifiée comme un levier pertinent, ce site étant perçu comme une source de référence fiable et institutionnelle, davantage que les réseaux sociaux.

- Amphihalins

L'état de la ressource pour les différentes espèces amphihalines sur les deux bassins de la façade a été présenté en premier lieu. Par la suite, la DIRM a présenté un projet d'arrêté pour le bassin Seine-Normandie ainsi qu'un projet d'arrêté pour le bassin Artois-Picardie, valables pour la période 2026-2027.

Pour le bassin Seine Normandie, le projet ajoute comme nouveautés dans un souci de limitation de l'impact sur la ressource, ainsi que d'harmonisation des pratiques entre secteur fluvial et maritime et entre les deux bassins :

- interdiction de l'usage de la gaffe pour tous les migrants,
- extension de l'interdiction dans certaines zones portuaires (Fécamp, Dieppe, Le Tréport) à l'ensemble des enceintes portuaires situées en amont de la LES.
- extension de l'interdiction de la pêche de loisir de l'aloise feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile, à la pêche professionnelle
- instauration d'un quota pour la pêche de loisir de la truite de mer (2 truites par jour et par pêcheur)
- poursuite de l'interdiction de la pêche professionnelle et de loisir des saumons atlantiques

Sur ce point, les associations et fédérations n'ont formulé aucune question.

- Filets fixes

Une évolution réglementaire portant sur la pêche aux filets fixes sur le littoral de la région Hauts-de-France s'avère nécessaire afin d'harmoniser les pratiques et renforcer la protection des espèces amphihalines dans le bassin Artois-Picardie. À cette fin, un comité technique « filets fixes » sera créé au début de l'année 2026 pour conduire cette réflexion et mettre en œuvre les adaptations appropriées.

Dans l'attente des travaux de ce comité, une démarche d'harmonisation des fiches déclaratives des captures est engagée dès à présent au niveau de la façade. En effet, chaque département utilisait jusqu'ici sa propre version de la fiche, avec des données variables, ce qui entrave la conduite d'études précises et l'élaboration de bilans cohérents des captures.

Plusieurs réunions organisées avec des représentants des différentes DDTM ont permis d'aboutir à un contenu harmonisé pour ces fiches déclaratives, comprenant notamment :

- La prise en compte des captures conservées, exprimées en kilogrammes, et des captures relâchées, précisées en nombre d'individus et taille.
- La mention du secteur de pêche et de la commune.
- Le descriptif du type et des caractéristiques des filets autorisés.

Chaque département demeure toutefois libre d'adapter ce document à ses spécificités, sous réserve de conserver au minimum ces éléments communs.

Les associations et fédérations s'interrogent sur la possibilité de mettre en place un mécanisme de roulement dans le traitement des demandes et l'attribution des autorisations, dans un contexte où la demande apparaît supérieure à l'offre. En réponse, la DDTM 14 indique que les contingents sont rarement atteints. En l'état, les demandes sont traitées selon le principe de l'ordre de réception des demandes, sous réserve de l'absence d'infraction.

- Pêche du thon rouge



L'instruction des autorisations de pêche de loisir du thon rouge réalisée par la DIRM pour la saison 2025 a permis d'étudier 591 demandes en fédération. Parmi les 232 demandes de particuliers, 14 bagues ont pu être attribuées afin de permettre du kill. L'ensemble des bagues a été utilisé. Par ailleurs, 96 demandes se sont vues attribuées une autorisation en no-kill (dont 48 demandes de no-kill en première intention et 144 en seconde intention suite à l'attribution de toutes les bagues).

La réglementation applicable est l'arrêté ministériel du 3 avril 2024 ainsi que l'avis ministériel du 4 avril 2024. La DIRM rappelle que la réglementation est accessible sur son site internet.

Les associations et fédérations s'interrogent sur le régime des bagues délivrées dans le cadre des demandes individuelles, notamment sur l'existence éventuelle d'une limitation de poids, dès lors que, pour les demandes déposées par les fédérations, des quotas de poids sont attribués par fédérations.

À cet égard, l'arrêté du 26 mars 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2025 dispose en son article 4 que « le quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2025 est fixé à 67 tonnes. Ce quota est réparti en sous-quotas entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'entre les navires non adhérents à l'une de ces fédérations, sous la forme d'un sous-quota « hors fédérations », conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. Les bagues sont réparties entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'entre les navires non-adhérents à l'une de ces fédérations, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté ».

Il en résulte que la limitation globale de 67 tonnes se traduit par l'attribution de bagues aux fédérations et aux navires hors fédérations. Chaque bague ouvre droit à la capture d'un individu, sans distinction de poids, sous réserve du respect des tailles et poids minimaux réglementaires, soit en l'espèce 30 kg ou 115 cm, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Des interrogations portent par ailleurs sur les modalités de recensement du thon rouge, celui-ci étant fondé soit sur le nombre de poissons capturés, soit sur le poids total des captures. De même, les associations et fédérations relèvent qu'elles n'ont pas accès aux documents de recensement détenus par FranceAgriMer et souhaitent que ces éléments puissent leur être communiqués. En réponse à ces interrogations, le tableau ci-après présente l'état du suivi des captures de thon rouge de loisir pour l'année 2025.

Tableau 1: Suivi des captures de thon rouge loisir pour 2025 mis à jour le 17/11/2025 (source : DGAMPA)

|                                | Pêcheurs plaisanciers non adhérents à une fédération | Confédération | COMPA | FFPSA | TOTAL |
|--------------------------------|------------------------------------------------------|---------------|-------|-------|-------|
| SOUS-QUOTAS<br>(en tonnes)     | 2,02                                                 | 64,75         | 3,62  | 0,41  | 70,8  |
| CAPTURES 2025<br>(en tonnes)   | 2,03                                                 | 62,59         | 3,62  | 0,34  | 68,58 |
| TAUX DE CONSOMMATION<br>(en %) | 100,5                                                | 96,67         | 99,78 | 84,07 | 96,86 |

## 2. Autres points divers évoqués

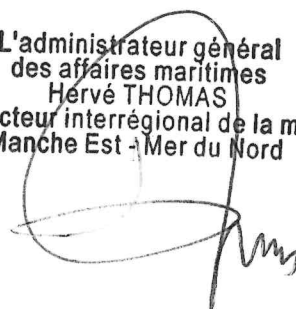
- Les associations et fédérations s'interrogent sur l'état de la ressource en coquillages et sur le suivi sanitaire associé. Cette ressource étant particulièrement sensible à la qualité sanitaire des eaux, la question de l'impact potentiel des opérations de dragage est notamment soulevée. En réponse, la DDTM 14 indique que des études sont actuellement en cours portant sur l'évolution de la salubrité des eaux, ainsi que sur les maladies affectant les coquillages et leurs liens éventuels avec des facteurs d'origine humaine ou animale. À ce stade, ces travaux n'ont pas encore permis d'établir de conclusions définitives.
- Des interrogations portent sur les règles de marquage en mer, en particulier s'agissant des casiers. Les textes en vigueur semblent prévoir un double marquage, à la fois par une bouée d'identification du propriétaire et par une étiquette apposée sur le casier. Toutefois, lors des rappels réglementaires, les services de la DDTM du Calvados (14) indiquent qu'une bouée d'identification serait suffisante, tandis que les agents de contrôle procèdent à des verbalisations en l'absence d'étiquette, y compris lorsque le casier est identifié par une bouée. Cette divergence de pratiques suscite des incertitudes quant à l'interprétation de la réglementation à retenir. Ce point fera l'objet d'échanges avec les unités de contrôle afin de clarifier l'interprétation des textes applicables et d'harmoniser les pratiques de contrôle.
- Les associations et fédérations souhaitent que les conchyliculteurs privilégient des échanges directs avec les pêcheurs de loisir et l'administration, plutôt que des prises de position exprimées par journaux interposés.
- Elles expriment également le souhait d'un meilleur accès à l'estran et aux valliées, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à limiter l'érosion du littoral, notamment par le retrait de certaines bordures en ciment.
- Un besoin d'harmonisation plus poussée de la réglementation entre le droit de l'Union européenne et le droit national est également exprimé. Il ressort de leurs observations que la réglementation nationale, notamment telle qu'issue du Code rural et de la pêche maritime, ne serait pas encore pleinement alignée avec les exigences du droit de l'Union européenne. Il est toutefois rappelé que des démarches d'alignement sont d'ores et déjà engagées, notamment au travers des obligations déclaratives mises en œuvre, visant à améliorer la cohérence des dispositifs applicables et le suivi des activités.
- Des interrogations subsistent quant au montant de la redevance applicable sur l'estran, celle-ci variant selon les services fiscaux compétents (Hauts-de-France et Manche). Il est précisé que cette question ne relève pas du champ de compétence de la DIRM.
- Enfin, les associations et fédérations s'interrogent sur la réglementation applicable à la palourde, en particulier sur les éventuelles différences de taille minimale de capture entre les façades maritimes. L'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir fixe en son annexe I la taille minimale de capture de la palourde :



|                              |                               |                                                                                        |
|------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PALOURDE EUROPÉENNE</b>   | <i>Ruditapes decussatus</i>   | <b>4 cm</b>                                                                            |
| <b>PALOURDE JAPONAISE</b>    | <i>Ruditapes philipinarum</i> | Départements du Calvados et de la Manche : <b>4 cm</b><br>Autres zones : <b>3,5 cm</b> |
| <b>PALOURDE ROSE</b>         | <i>Venerupis rhomboides</i>   | <b>4 cm</b>                                                                            |
| <b>PALOURDE ROUGE/VERNIS</b> | <i>Callista spp.</i>          | <b>6 cm</b>                                                                            |

Cet arrêté se fonde sur le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (cf. annexe XII). Ces dispositions sont identiques pour les régions 1 à 5, telles que définies à l'article 2 dudit règlement et s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain français.

L'administrateur général  
des affaires maritimes  
Hervé THOMAS  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord



## **Annexe 1 – Tenue et liste des participants**

Date / Lieu : Le vendredi 12 décembre 2025 à compter de 10H, en présentiel dans les locaux de l'Ecole du Service Public de la Mer (ESPMer) au Havre

Personnes présentes :

### ***Pour l'administration***

- Hervé Thomas – DIRM MEMN – Directeur interrégional de la mer
- Elsa PAFFONI – DIRM MEMN – Cheffe du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes (SRCAM)
- Marie ALLART – Adjointe à la Cheffe du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes (SRCAM)
- Rachel GARCIA – DIRM MEMN – Chargée de réglementation des pêches (SRCAM)
- Corentin DUMENIL – Chef SAML DDTM 76
- Anne-Laure DE ROSA - DDTM 14/SML/PGL
- Yann MOUCHEL – DDTM14
- Zéphyre THYNUS - DDTM 14
- Fanny GRIMBERT - DDTM 62-80
- Magali SALOME – Cheffe d'unité DDTM 59/STFL/DML/ECAM
- Nadège PALPACUER - OFB

### ***Pour les fédérations et associations de pêcheurs de loisir***

- Thomas CROMBEZ –FFPS 14
- Michel CAZIN – Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), Président régional
- Valérie LEVESQUE – FFPS 76
- Michel BONDET – CPML 50
- Alain MAKKA
- Patrick GOBBE –APPLH LE HAVRE, FNPP
- Jean LE MONZE –APPLH LE HAVRE, FNPP
- Emmanuel DUPOST – FNPP 14
- Philippe VIGOUREUX – APP2R 50
- Didier MABILLE – Association des Pêcheurs Amateurs de la Manche – Le Sénéquet (APAM LE SENEQUET)
- Philippe HERBERT – APAM LE SENEQUET
- – CPML 14
- Paul BELLAMY – Association Pêcheurs à Pied Côte d'Albâtre (APPCA)
- Eric LAUNAY – FFESSM 14

## Liste des destinataires

### Administration :

- DML 59
- DML 62/80
- DML 76
- DML 14
- DML 50

### Associations membres du comité :

**Manche :** APP2R , APAM Le Senequet , FFESSM, CPML 50 ;

**Calvados :** FFPS , FFESSM , FNPP ;

**Seine Maritime :** APPCA , APPLH , FFPS ;

**Somme :** Sport Nautique Valericain ;

**Pas-de-Calais :** FFPS , FNPP ;

**Nord :** FFPS , FNPP.

### Copie :

- CNSP /CACEM

